REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VALIGNAT

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de VALIGNAT

VU le Code des communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivant et L2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, et la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le Cimetière communal,

ARRETE

Article 1 – Affectation du Cimetière

Le Cimetière de la Commune de VALIGNAT est affecté à la sépulture :

- a) des personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- b) des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le Cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu du décès.
- c) Des personnes décédée sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents

Article 2 – Aménagement du Cimetière

Le Conseil Municipal détermine les zones en terrain concédé pour la construction de caveaux.

Cette affectation pourra être modifiée à tout moment, en fonction des besoins. Les concessions seront attribuées prioritairement dans l'ordre établi par la municipalité sur le plan du Cimetière.

Aucune zone ne pourra être affectée, en particulier, à l'inhumation des personnes en fonction de leurs opinions ou croyances religieuses.

Article 3 – Plan du Cimetière

Un plan général du Cimetière restera déposé à la Mairie. Il indiquera les différents secteurs et zones, tels que définis par l'article 2 du présent arrêté.

Il précisera en outre, et pour chaque zone, les numéros des emplacements.

Article 4 – Intervenants

Toute personne appelée à travailler dans l'enceinte du Cimetière devra garder une attitude décente et répondre correctement à d'éventuelles demandes de renseignements.

Il est par ailleurs interdit de s'approprier des matériaux provenant des sépultures abandonnées.

Article 5 – Comportement et interdictions diverses

Toute personne entrant dans le Cimetière devra s'y comporter décemment et respecter les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux mendiants.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux animaux même tenus en laisse, sauf les chiens d'aveugle.
- Aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Il est expressément interdit :

• D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

- D'exposer ou de vendre des fleurs ou objets funéraires à l'intérieur du Cimetière. D'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû aux défunts.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront être faites aux abords immédiats du Cimetière qu'en vertu d'une autorisation spéciale préfectorale.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 – Dimanches et jours fériés

L'exécution de tout travail sur les concessions est interdit les dimanches et jours fériés sauf entretien courant effectué par les familles.

L'utilisation de matériel spécifique d'entretien et de nettoiement (nettoyeur haute pression) devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

Pendant la semaine précédant la TOUSSAINT, les entrepreneurs ne devront pas commencer de gros travaux, ils devront veiller à ce qu'aucun matériel ou matériau ne soit entreposé dans l'enceinte du Cimetière. Seuls les inhumations et entretien des allées ou de l'environnement seront tolérés.

Article 7 – Inscriptions sur les monuments

Les inscriptions peintes ou gravées sur les pierres funéraires, monuments, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, devront être correctes et bien orthographiées.

Toute inscription susceptible de provoquer un trouble ou un scandale devra être enlevée ou effacée sur l'injonction de l'Administration. En cas de non-exécution, l'Administration y procédera d'office aux frais du concessionnaire.

Article 8 – Plantations, aménagements, monuments

Toute plantation d'arbres et arbustes en pleine terre est interdite sur les emplacements.

D'une manière générale, tout aménagement de nature à créer des nuisances sur les emplacements voisins ou sur le domaine public est interdit.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, un avis sera adressé au concessionnaire ou de ses ayant droit pour exécution, dans les plus brefs délais, des travaux nécessaire.

A défaut et après mise en demeure restée sans effet, la Commune fera exécuter les travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Si les intéressés ne peuvent êtres touchés, la Commune fera opposition à toute nouvelle inhumation jusqu'au règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être mise en cause.

Article 9 – Offres de service

Aucune offre de service ne pourra être faite, à l'intérieur du Cimetière ou aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 10 – Manifestation

Il est interdit de tenir dans le Cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés. Lorsqu'à l'occasion d'une inhumation l'ordre public pourrait être troublé de quelque façon que ce soit, ou que l'importance de la foule soit telle que des désordres ou des dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, l'Administration aura le droit d'interdire l'accès du Cimetière à toute personne étrangère au deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture du Cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient.

<u>Article 11 – Sanctions</u>

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction de rigueur ou qui enfreindraient une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles, la responsabilité prévue par le code civil.

La Commune de Valignat décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires

Article 12 – Visite des caveaux et fosses

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné d'un agent du Cimetière sur les lieux des travaux à effectuer.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

Article 13 – Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Médecin qui a constaté le décès. La mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Il ne sera pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés, sauf en cas de danger pour la santé et l'ordre public.

<u>Article 14 – Autorisation</u>

Aucune inhumation dans le cimetière communal de pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
 Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

<u>Article 15 – Les emplacements</u>

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 16 – Le caveau

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 17 – La concession

Toute personne ayant droit à être inhumée dans le Cimetière communal (voir article 1) peut obtenir une concession funéraire afin d'y fonder sa sépulture personnelle ou familiale.

Cette concession ne constitue pas un acte de vente, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire se fera un devoir de procéder à l'entretien régulier de l'emplacement dont il a la jouissance, sa responsabilité pourra être recherchée si, du fait d'un non entretien, des dégâts sont causés aux tombes voisines ;

Les concessions de terrain ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession en état d'indivision perpétuelle ou par acte spécifique établi de son vivant par le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 18 – Contentieux sur une concession

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 19 – Conditions d'octrois des concessions

L'octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal est subordonné au versement, entre les mains du Receveur Municipal, d'un droit en capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 – Durée des concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le Cimetière communal sont perpétuelles.

Article 21 – Dimensions des concessions – Forme

Toutes les concessions seront de forme rectangulaire. Elles seront espacées d'un minimum de 0,40 m à la tête (déterminé en fonction de l'implantation).

Leur profondeur sera au minimum de 1,50 m et, dans le cas d'inhumations multiples prévues, calculée de telle sorte que le dessus du dernier cercueil se trouve à 1 m en dessous du niveau du sol naturel.

Dans le cas d'un caveau, la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,60 m au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

Article 22 – Tarifs des concessions

Ils seront déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal. L'annexe au présent reprendra l'ensemble des tarifs et taxes en vigueur et sera rééditée à chaque modification.

Article 23 – Creusement des fosses

Le creusement des fosses sera soumis à vérification par l'Administration. Tous travaux non conformes seront refusés par l'Administration et devront faire l'objet de reconstruction.

Article 24 – Abandons – Rétrocessions

Les concessions devenues libres par suite de l'enlèvement des corps qui y ont été inhumés, ne pourront être abandonnées ni cédées en faveur de tiers.

La rétrocession à la Commune des terrains concédés, quelle que soit la nature de la concession, pourra être admise aux conditions suivantes :

- 1) le ou les demandeurs en rétrocession devront justifier :
- a) qu'ils sont les seuls ayants-droit à la concession
- b) que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui y étaient inhumés ont été exhumés.
- 2) ils devront retirer les signes ou constructions funéraires qui pourraient exister sur la fosse et rendre le terrain libre et en bon état. A défaut, la Commune en prendra possession et en disposera librement.
- 3) Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront déchus de tous droits sur le terrain rétrocédé dès la signature de l'acte de rétrocession.
- 4) La rétrocession d'un terrain concédé entraînera, au profit du rétrocédant et au tarif en vigueur au moment de l'achat de la concession, le remboursement d'une somme calculée de la façon suivante :

il sera déduit de la part acquise à la Commune (2/3), une somme proportionnelle à la durée de la concession depuis son origine.

Pour les calculs, toute année commencée sera comptée pour une année entière.

Article 25 – Monuments en terrain concédé

Toute construction de monument, caveau, entourage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à laquelle seront joints les plans correspondants.

<u>Article 26 – Reprise des concessions perpétuelles</u>

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise dans les conditions prévues par les articles R.361-21 à R.361-34 du Code des Communes.

CHAPITRE 4 – EXHUMATIONS

<u>Article 27 – Autorisations</u>

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorisations administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite du Maire et à la

demande du plus proche parent de la personne défunte. Tous les frais seront à la charge du demandeur.

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal motivé pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Article 28 – Objet de la demande d'exhumation

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, l'exhumation d'un ou plusieurs corps pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession perpétuelle située dans le même Cimetière, soit en vue d'un transfert dans le Cimetière d'une autre Commune et ce, quelque soit la date du décès ou de l'inhumation.

Des exhumations pourront également être demandées en vue de procéder à des réductions de corps dans le but de permettre de nouvelles inhumations dans un caveau ou une tombe dont toutes les places sont déjà occupées.

Article 29 – Dispositions particulières

Aucune exhumation ne pourra être autorisée avant le délai d'un an si la personne est décédée des suites d'une des maladies contagieuses indiquées dans le décret 76.435 du 18 mai 1976.

Un certificat de non-contagion, établi par le médecin ayant constaté le décès, sera exigé pour toute demande avant ce délai.

Le Maire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de CINQ ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder décemment à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil. Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, aucune exhumation n'aura lieu pendant la période du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de 2 ans.

Les exhumations devront être programmées de telle sorte que les opérations soient terminées avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Aucune exhumation ne pourra être pratiquée hors leur présence. En cas d'absence de la famille, pour quelque cause que ce soit, il n'est pas procédé à l'exhumation. Les vacations prévues en la matière seront néanmoins dues.

Article 30 – Dérogations

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées lorsque l'exhumation sera demandée par des autorités administratives ou judiciaires.

Article 31 – Précautions – Désinfection

Les fosses ou caveaux d'exhumation et de réinhumation, les cercueils ainsi que les sols environnants seront aspergés d'uns solution désinfectante avant toute manipulation.

Le fossoyeur chargé de procéder aux exhumations doit revêtir une tenue spéciale qui sera ensuite désinfectée, ainsi que les bottes. Il sera tenu à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 32 – Règles générales

Sous réservé des dispositions prévues à l'article 1 du présent règlement, les cendres provenant de la crémation d'un corps pourront être :

- déposées dans le columbarium communal,
- inhumées dans une concession,
- répandues dans le jardin du souvenir.

Les personnes incinérées bénéficiant de ce droit sont :

- domiciliées à Valignat,
- décédées à Valignat quel que soit leur domicile,
- aux personnes non domiciliées à Valignat, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- aux personnes tributaires de l'impôt foncier sur la commune.

Article 33 – Columbarium

Affectation et transmission des concessions cinéraires :

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases du columbarium pouvant contenir 2 à 4 urnes.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 50 ans. Les tarifs de ces concessions, ainsi que les taxes qui s'y rapportent, sont fixées par délibération du Conseil Municipal et figurent en annexe du présent règlement. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le dépôt des urnes sera fait, après présentation d'un certificat d'incinération attestant de l'état-civil de la personne incinérée, en présence d'un élu municipal.

Les Cases du Columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres des concessionnaires, parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois sur autorisation spéciale de l'administration municipale qui apprécie les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers sont tenus d'établir une demande écrite en vue d'être autorisés à faire déposer dans leur case du Columbarium une urne contenant les cendres de personnes auxquelles ils attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Renouvellement et reprise des Concessions :

A l'échéance de la concession, les familles sont avisées, autant que possible, de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du Cimetière. Les familles disposent d'un délai de 6 mois maximum après la date d'échéance de la concession pour demander son renouvellement.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré, n'a pas été renouvelé dans un délai de 6 mois. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont conservées en même lieu durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

Fermeture des Cases:

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de Columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine.

Pour cela, le demandeur devra apporter justification du lien de parenté ou autre existant entre le concessionnaire et la personne incinérée. Il devra de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Aucun objet autre que les urnes cinéraires, ne pourra être déposé à l'intérieur des cases.

Aucun retrait d'urne d'une case de Columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent ou autre.

Lorsque cette qualité se partage entre membres d'une même famille, l'accord de la majorité des membres est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case ou l'accord d'un ayant droit en cas de décès du concessionnaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de Columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres, désignée par la famille ou autre. Elles ne donnent pas lieu à perception de taxe.

Les cases du Columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Entretien du Columbarium – droits et devoirs :

La Commune est en charge de l'entretien du Columbarium.

Le nom et prénom du défunt pourront être gravés uniquement sur les plaques fournies par la commune. La taille maximale des caractères ne devra pas excéder 2 cm de hauteur. Les frais de gravures sont à la charge des concessionnaires ou d'un ayant droit.

En ce qui concerne les décorations, seules les productions photographiques, d'une dimension maximum de 7 cm sont autorisées.

La pose de fleurs et de plantes est limitée à l'espace ouvert attenant à la case louée. Le dépôt de fleurs au pied du Columbarium sera admis en nombre limité, en particulier pendant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux, la commune se réservant le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs défraîchies sans préavis.

Article 34 – Inhumation en concession

A la demande de familles, les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une concession perpétuelle.

Si toutes les places de la concession sont occupées, les urnes seront admises dans la partie appelée « vide sanitaire » de la tombe ou du caveau.

Les prestations dues (ouverture de caveau, creusement, ...) seront les mêmes que pour l'inhumation d'un cercueil.

Il sera permis de placer une urne cinéraire sur une pierre tombale uniquement si elle est scellée par un professionnel.

Les exhumations sont autorisées dans les conditions prévues par les articles 27, 28 et 29 du présent règlement.

CHAPITRE 6 – REGLEMENT JARDIN DU SOUVENIR

<u>Article 35 – Règles générales</u>

Le Jardin du Souvenir est soumis aux mêmes dispositions générales et à la même police que le cimetière, se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

Conformément aux articles R.2213.39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu de la commune.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut se faire qu'après accord de la Mairie, et au vu du certificat d'incinération.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires, sont prohibés sur les galets de dispersion du jardin du souvenir. Le dépôt de fleurs est autorisé sur les pierres entourant le Jardin du Souvenir. La Commune se réserve le droit de les retirer lorsqu'elles seront fanées.

CHAPITRE 7 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 36 – Autorisations

Tous les entrepreneurs sont admis à effectuer des travaux dans le Cimetière à la demande des familles. Ils devront néanmoins en obtenir l'autorisation en informant préalablement l'Administration du lieu et de la nature des travaux à effectuer.

L'Administration se réserve le droit d'interdire l'accès au Cimetière à tout entrepreneur, pour une durée limitée ou illimitée, en cas d'infraction grave constatée.

Article 37 – Exécution des travaux

Le stockage, le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du Cimetière, en conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire dans le Cimetière que des matériaux prêts à être posés et sur lesquels ne sera effectué qu'un travail d'ajustage.

Les bétons et ciments ne pourront être gâchés sur place que sur des plaques de tôle ou des gâcheurs. Les emplacements seront remis en état dès l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires en vue de la protection des monuments voisins du chantier. Leur responsabilité sera totale en cas de dégradations.

Si, au cours de travaux, des dégâts quelconques étaient occasionnés sur des tombes voisines, l'entrepreneur devra immédiatement en informer l'Administration qui constatera les dits dégâts aux fins de recours des parties concernées.

Article 38 – Fouilles et déblais

Les fouilles ouvertes devront être protégées par des obstacles apparents de telle sorte que des accidents ne puissent se produire pour les visiteurs du Cimetière.

Les entrepreneurs devront sortir chaque jour du Cimetière les excédents de matériaux et tous débris résultant des travaux effectués. En aucun cas les débris ne devront être déposés dans l'enceinte du Cimetière.

Ils devront s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Au cas où ils en découvriraient, ils seront tenus d'en informer aussitôt l'Administration.

Les outils utilisés pour la réalisation des travaux, ne devront en aucun cas être nettoyés au point d'eau du Cimetière.

Article 39 – Surveillance des travaux

L'Administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les infractions et tout ce qui pourrait nuire au bon ordre du Cimetière.

De même elle pourra faire suspendre ou démolir tous travaux non autorisés ou effectués contrairement au règlement.

La responsabilité de l'Administration ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de la mauvaise exécution des travaux ou de la nature du sol, ainsi que pour les dommages éventuels pouvant être causés à des tiers ou aux concessions voisines.

Fait à Valignat, le 29 mars 2019

Le Maire, Magalli BLAES